

Vu le décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu le décret n° 2002-196 du 2 avril 2002 fixant les modes de preuves de conformité aux normes rendues d'application obligatoire ;

Vu le décret n° 2014-460 du 6 août 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'organisme national de normalisation, dénommé Comité ivoirien de Normalisation, en abrégé CIN ;

Vu le décret n° 2014-461 du 6 août 2014 portant modalités d'application de la loi n° 2013-866 du 23 décembre 2013 relative à la normalisation et à la promotion de la qualité ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2016-1002 et 2016-1003 du 25 novembre 2016 ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2016-339 du 25 mai 2016 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 05 MIPSP/MCU/MCI/MEMEF/MDPC du 10 février 2003 portant réglementation de certains matériaux de construction ;

Vu l'arrêté interministériel n° 127/MCAPPME/MPMB du 21 mars 2014 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;

Vu la circulaire n° 1782/MPMBPE/DGD/ du 28 avril 2016 relative à la valeur CAF minimale du ciment à l'importation ;

Vu la circulaire n° 1787/MPMBPE/DGD/ du 14 juin 2016 relative au contrôle de la qualité des ciments à l'importation ;

Vu la convention du 6 janvier 1995 entre la République de Côte d'Ivoire et CODINORM pour le développement et la gestion du système ivoirien de normalisation et de certification,

ARRETEMENT :

Article 1. — *Définition*

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *échantillon élémentaire*, échantillon prélevé, d'une quantité plus importante sur une courte période et en un point donné, en rapport avec les essais envisagés. Il peut être obtenu par une ou plusieurs prises immédiatement consécutives ;

- *échantillon composite*, mélange homogène d'échantillons élémentaires prélevés en différents points ou à différents moments d'une masse plus importante d'un même ciment. L'échantillon composite est obtenu par homogénéisation des échantillons élémentaires rassemblés en une seule masse puis, le cas échéant, par réduction du mélange obtenu ;

- *paramètres mécaniques*, les paramètres constitués de la résistance courante mesurée à 28 jours et de la résistance à court terme ;

- *paramètres physiques*, des paramètres relatifs aux temps de début de prise et de stabilité du ciment ;

- *paramètres chimiques*, les paramètres constitués des pertes au feu, résidu insoluble. Teneur en sulfate (SO₃), teneur en chlorure et de pouzzolanité.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Le présent arrêté organise le contrôle du ciment produit localement et du ciment importé en Côte d'Ivoire.

Art. 3. — Le ciment produit localement et le ciment importé doivent être conformes à la norme ivoirienne NI 05.06.001.

Art. 4. — Le contrôle du ciment est assuré par les organismes d'inspection agréés en Côte d'Ivoire et mandatés par CODINORM.

Ce contrôle consiste à procéder aux analyses et essais sur les échantillons prélevés en vue de vérifier la conformité du ciment à la norme ivoirienne.

Art. 5. — Les frais relatifs au contrôle du ciment sont à la charge de l'opérateur.

CHAPITRE 2

Contrôle du ciment importé

Art. 6. — Le ciment importé est soumis à un contrôle à l'arrivée en Côte d'Ivoire et aux points d'entrée sur le territoire national.

Pour chaque opération d'importation, l'importateur est tenu de se référer à CODINORM pour initier les formalités relatives au contrôle du ciment.

Art. 7. — Les opérations de contrôle s'effectuent selon les étapes suivantes :

- le contrôle de la quantité et de l'emballage ;
- l'échantillonnage ;
- le contrôle de la qualité ;
- l'exploitation des résultats du contrôle.

Art. 8. — Le contrôle de la quantité et de l'emballage porte sur les vérifications suivantes :

- la quantité totale de la marchandise importée par rapport à celle qui figure sur les documents d'importations (la tolérance est de +/- 1% qu'il s'agisse de produits en vrac, en sac ou en conteneur) ;

- la conformité des sacs contenant le ciment à la norme ivoirienne en vigueur. Ces sacs doivent être munis d'une valve permettant le remplissage puis la fermeture par injection du ciment au moyen de machines appropriées ;

- les informations relatives au type de produit et les normes utilisées lors de la production. Ces informations doivent figurer sur l'une des faces du sac en langue française. L'autre face du sac doit comporter les inscriptions suivantes :

- l'identité de l'usine productrice ;
- la marque de fabrique ;
- le poids net du sac.

Art. 9. — Pour le contrôle du ciment, l'échantillonnage s'effectue conformément aux dispositions décrites dans la procédure de prélèvement et d'échantillonnage annexée au présent arrêté.

Il est constitué au cours de l'échantillonnage quatre échantillons dits composites de quantités égales pour la réalisation des analyses et essais, répartis comme suit :

- deux échantillons destinés au laboratoire d'analyse ;
- un échantillon témoin et ;
- un échantillon pour l'opérateur.

Art. 10. — Les analyses et essais sont effectués sur l'échantillon composite destiné au laboratoire d'analyse et sont réalisés à deux niveaux, à savoir :

- le contrôle des paramètres physique et chimique qui s'étale sur sept jours ;
- le contrôle des paramètres mécaniques qui s'étale sur vingt-huit jours.

Art. 11. — Le ciment importé est déclaré conforme à la norme ivoirienne lorsque le résultat du contrôle des paramètres physique et chimique et le résultat du contrôle des paramètres mécaniques sont favorables.

Dans ce cas, une attestation de conformité à la norme ivoirienne est délivrée par CODINORM qui permet à l'importateur d'entamer la procédure de dédouanement de sa marchandise.

Art. 12. — En ce qui concerne le contrôle des paramètres mécaniques, si la première épreuve donne des résultats défavorables, il sera procédé à une deuxième épreuve.

Art. 13. — L'importateur ne peut engager les opérations de dédouanement qu'après obtention de l'attestation de conformité à la norme ivoirienne délivrée par CODINORM qui est une condition de recevabilité de la déclaration en douane.

Art. 14. — En cas de non-conformité du ciment importé à la norme ivoirienne, l'importateur est tenu, dans un délai de 7 jours calendaires, d'évacuer sa marchandise en dehors du territoire ivoirien ou de procéder à sa destruction à ses frais, sous peine des sanctions prévues par les dispositions réglementaires en la matière.

CHAPITRE 3

Contrôle du ciment produit localement

Art. 15. — Le ciment produit localement est soumis à un contrôle tous les deux mois. Un contrôle inopiné peut être réalisé en cas de besoin.

Art. 16. — Le contrôle est réalisé sur les paramètres mécaniques, physiques et chimiques du ciment produit localement.

Ce contrôle se fait selon les étapes décrites dans les articles 10, 11 et 12 du présent arrêté.

Art. 17. — Les prélèvements des échantillons sont effectués conformément aux dispositions contenues dans le document de « règlement particulier de certification du ciment » adopté par CODINORM.

Art. 18. — En cas de conformité du ciment produit localement à la norme ivoirienne, une attestation de conformité à la norme est délivrée par CODINORM.

Art. 19. — En cas de non-conformité du ciment produit localement, le producteur est tenu de retirer du marché le lot du produit incriminé et de procéder à sa destruction à ses frais, sous le contrôle du ministère en charge du Commerce.

CHAPITRE 4

Commission de suivi du contrôle de la qualité du ciment

Art. 20. — Il est créé une commission chargée du suivi du contrôle de la qualité du ciment.

Art. 21. — La commission de suivi du contrôle de la qualité du ciment mentionnée à l'article précédent est chargée :

- d'assurer le suivi de l'application effective des dispositions réglementaires (échantillonnage, contrôle qualité, etc.) ;
- d'étudier les cas particuliers pouvant survenir dans l'application des procédures de contrôle de la qualité du ciment ;
- de suivre les états statistiques relatifs aux contrôles du ciment réalisés par les organismes d'inspection et CODINORM.

Art. 22. — La commission de suivi du contrôle de la qualité du ciment est composée comme suit :

- un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- un représentant du ministre chargé du Budget ;
- un représentant du ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de la direction générale du Commerce intérieur ;
- un représentant de la direction générale du Commerce extérieur ;
- un représentant de la direction générale des Douanes ;
- un représentant de la direction de la Production industrielle et de la Compétitivité ;
- un représentant de la direction de la Promotion de la Qualité et de la Normalisation ;
- deux représentants de l'Association des Producteurs de Ciment de Côte d'Ivoire (APCCI) ;
- un représentant de CODINORM.

Art. 23. — La présidence de la commission de suivi du contrôle de la qualité du ciment est assurée par le représentant du ministre chargé de l'Industrie.

La vice-présidence est assurée par le représentant du ministre chargé du Commerce.

Le secrétariat de la commission est assuré par CODINORM.

Art. 24. — Le président de la commission peut inviter toute personne reconnue pour sa compétence pour participer aux travaux de la commission avec avis consultatif.

Art. 25. — Les membres de la commission de suivi du contrôle de la qualité du ciment sont nommés par arrêté pris par le ministre chargé de l'Industrie sur proposition des ministres ou structures dont ils relèvent.

Art. 26. — La commission de suivi du contrôle de la qualité du ciment se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son président.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Art. 27. — Le dossier final de contrôle ainsi que les copies de conformité du ciment doivent être conservés et archivés pendant une période de 10 ans par l'opérateur et CODINORM.

Art. 28. — Le directeur général de l'Activité industrielle, le directeur général des Douanes, le directeur général du Commerce intérieur, le directeur général du Commerce extérieur et le directeur général de CODINORM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Abidjan, le 5 janvier 2017.

Le ministre du Commerce, Jean Louis BILLON. Le ministre de l'Industrie et des Mines, Jean Claude K. Brou.
Le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, Abdourahmane CISSE.

ANNEXE

A L'ARRETE n° 001/MIM/MPMBPE/MC du 5 janvier 2017

PROCEDURE DE PRELEVEMENT

ET D'ECHANTILLONNAGE POUR LE CONTROLE DE LA QUALITE DU CIMENT EN COTE D'IVOIRE

Les procédures de prélèvement et d'échantillonnage du ciment pour le contrôle de la qualité du ciment en Côte d'Ivoire sont réalisées selon les étapes suivantes.

Section 1 — Ciment importé

Echantillonnage à l'arrivée du navire en Côte d'Ivoire par voie maritime

1 - A l'arrivée du navire en Côte d'Ivoire, il est prélevé, quelle que soit la taille de la cargaison, 200 sacs de ciment sur le bateau à quai.

2 - Le prélèvement des sacs est reparti équitablement sur l'ensemble des cales et au minimum sur deux niveaux. Dans chaque cale, le prélèvement doit être représentatif de l'ensemble des sacs contenus dans la cale.

3 - Sur chaque sac, il est prélevé un échantillon élémentaire d'au moins 1kg.

A partir de 20 échantillons élémentaires, il est constitué un échantillon composite selon les dispositions de la norme en vigueur en matière de prélèvement :

- mélange ;
- quartage.

4 - A partir des 200 prélèvements élémentaires, sont constitués 10 échantillons composites pour les essais. Ces échantillons sont scellés et conservés selon les exigences de la norme.

5 - A partir de ces échantillons composites, il est constitué quatre échantillons, à savoir : deux échantillons pour le laboratoire, un échantillon témoin et un échantillon pour l'importateur.

Echantillonnage à l'arrivée par voie terrestre

6 - Tous les prélèvements en vue de constituer des échantillons seront réalisés au fur et à mesure du déchargement lors de la mise en stock du ciment importé dans le ou les entrepôts identifiés à cet effet et placés sous douane.

7 - Quelle que soit la capacité et le nombre de camions utilisés pour le transport du ciment importé, il est prélevé lors du déchargement 2 sacs de ciment par camion.

8 - Le prélèvement des sacs est réalisé de façon aléatoire et différencié d'un camion à l'autre.

9 - Si « N » est le nombre de camions correspondant à la totalité du ciment à importer, « 2N » est alors le nombre de sacs à prélever pour réaliser l'échantillonnage.

10 - Par analogie à la méthode d'échantillonnage en usine, à savoir : un échantillon composite est constitué à partir de 24 prélèvements, le nombre d'échantillons composites à constituer à partir de « 2N » prélèvements est égal à la partie entière de $((2N/24) + 1)$.

11 - Sur chaque sac, il est prélevé 1 échantillon élémentaire dont le poids est fixé conformément à la norme en vigueur. Un échantillon composite est constitué à partir de 24 échantillons élémentaires selon les dispositions de la norme :

- mélange ;
- quartage.

12 - A partir de chaque échantillon composite, il est constitué quatre échantillons de quantité égale (deux échantillons pour le laboratoire, un échantillon témoin et un échantillon pour l'importateur).

13 - Les échantillons composites sont scellés et conservés selon les exigences de la norme.

Section 2 — Ciment produit localement

14 - Il est réalisé un contrôle des paramètres mécaniques, physiques et chimiques du ciment produit localement. Le contrôle des paramètres mécaniques, physiques et chimiques se fait tous les deux mois.

15 - Les prélèvements des échantillons sont effectués conformément aux dispositions contenues dans le document de « règlement particulier de certification du ciment ».

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 16-0037 /MCU/DGUF/DU/SDAF portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de morcellement de la parcelle de 00 ha 95 ca 65 a sise à Djorogobité 1 dénommé « DJOROGOBITE I RAJOUT III », commune de Cocody, district autonome d'Abidjan.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n° 2014-515 du 15 septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1133 /MCU /DGUF /DUH /SDAFURET du 29 septembre 1995 portant approbation du plan de lotissement de DJOROGOBITE 1, communes d'Abobo et de Cocody ;

Vu l'arrêté n° 030/MCAU/CAB/DGUF/DU du 14 octobre 2011 portant constitution de réserves foncières pour les projets sociaux ;

Vu la demande de morcellement formulée par le chef du village de Djorogobité 1 en date du 29 septembre 2013 ;

Vu le soit-transmis n° 4787/MC/DST/2013 du 14 octobre 2013 par lequel le maire de la commune de Cocody transmet à M. le Ministre de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, le projet de morcellement revêtu de son avis favorable ;

Vu l'attestation de propriété coutumière de la parcelle à morceler délivrée par le chef du village de Djorogobité 1 en date du 25 août 2015 ;

Vu l'ordre de recette des droits domaniaux n° 361654 du 19 octobre 2015 représentant le paiement de la part sociale ;

Vu le plan de situation ;

Vu l'extrait topographique de la parcelle à morceler d'une superficie de 00 ha 95 a 65 ca dressé par le cabinet du géomètre-expert agréé « PAN GASTON » le 25 septembre 2013 ;

Vu le projet de morcellement dénommé « DJOROGOBITE I RAJOUT III » ;

Sur proposition du directeur de l'Urbanisme,

ARRETE :

Article 1. — Une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte à la mairie de Cocody en vue de l'approbation du plan de morcellement de la parcelle de 00 ha 95 ca 65 a sise à Djorogobité 1 dénommé « DJOROGOBITE I RAJOUT III », conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du décret n° 95-520 cité ci-dessus.

Art. 2. — La commission mixte de lotissement sera composée comme suit :

- *président*, le préfet d'Abidjan ou son représentant ;
- *secrétaire*, le directeur régional de la Construction et de l'Urbanisme d'Abidjan ou son représentant ;

membres :

- le maire de la commune de Cocody ou son représentant ;
- le chef du village de Djorogobité 1 ;
- trois notabilités du village ;
- le directeur de l'Urbanisme ou son représentant ;
- le directeur de l'Assainissement et du Drainage ou son représentant ;
- le directeur de la Topographie et de la Cartographie ou son représentant ;
- le directeur régional du ministère des Infrastructures économiques d'Abidjan ou son représentant ;
- le directeur régional du ministère de l'Agriculture d'Abidjan ou son représentant ;
- le directeur de Cabinet du géomètre expert-agréé « PAN GASTON » ou son représentant.

Art. 3. — Le gouverneur du district autonome d'Abidjan, le préfet d'Abidjan, le maire de la commune de Cocody, le directeur de l'Urbanisme, le directeur de la Topographie et de la Cartographie et le directeur de l'Assainissement et du Drainage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 28 décembre 2016.

Mamadou SANOGO.

ARRETE n° 16-0040 /MCU /DGUF /DU/SDAF portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du plan de lotissement dénommé « N'GBESSOU EXTENSION », commune de Yamoussoukro, district autonome de Yamoussoukro.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-520 du 5 juillet 1995 portant organisation des procédures d'élaboration, d'approbation et d'application des lotissements du domaine privé urbain de l'Etat et des communes ;

Vu le décret n° 2014-515 du septembre 2014 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 030/MCAU/CAB/DGUF/DU du 14 octobre 2011 portant constitution de réserves foncières pour les projets sociaux ;

Vu l'attestation de propriété coutumière délivrée le 10 août 2010 par le chef du village de N'Gbessou ;

Vu la demande de lotissement formulée le 17 août 2010 par le chef du village de N'Gbessou ;

Vu le courrier n° 2011-157/MY/CAB du 8 juin 2011 par lequel le maire de la commune de Yamoussoukro donne son accord de principe au lotissement N'GBESSOU EXTENSION ;